

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.045 du 10 juin 2008

A. 187.549/XIII-4912

En cause : **LANGÉ** Anne,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

 contre :

 la Commune de Ferrières.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2008 par Anne LANGÉ en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 janvier 2008 par le collège communal de Ferrières à Michaël LESENFANTS et à Ghislaine LESENFANTS relatif à un bien sis à 4190 SYVIEUXVILLE, rue Richard Heintz 9 cadastré 2^{ème} division, section A, n° 156k3 et ayant pour objet la transformation d'une habitation;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2008 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 2 juin 2008, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix juin deux mille huit par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.